

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant l'organisation du Marché d'automne en extérieur du samedi 29 octobre 2022 ;

### ARRETE

**Article 1** : Pour la sécurité du public et des piétons pendant le Marché d'automne prévu le samedi 29 octobre 2022, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 7h à 20h sur l'avenue de la Plage Eric Tabarly comprise entre les intersections avec la route de la Pointe Saint-Gildas et la rue du Plateau.

**Article 2** : Les automobilistes entrant dans le centre de Préfailles par la corniche du Pilier seront orientés vers la rue du Plateau.

**Article 3** : les automobilistes arrivant de la route de la Pointe Saint-Gildas, en direction du centre-ville, seront orientés vers la Grande Rue.

**Article 4** : Des barrières, déviations et panneaux de signalisation, installés sur les lieux, délimiteront ces interdictions, conformément au plan de circulation joint.

**Article 5** : La directrice générale des Services, la police municipale, la gendarmerie de Pornic, le centre de secours Préfailles/La Plaine sur Mer, le responsable du service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 14 octobre 2022

Certifié exécutoire,  
Le Maire,  
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.